



Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	44
Votants par procuration	9
Absents	1
Total des votes	53

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du treize février 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. GIRARD, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ANFRAY, M. VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIE

TITULAIRES EXCUSES : M. BISSON, M. LEROY, M. DUMESNIL, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, Mme DUVAL, M. DUCLOS, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, Mme BOQUET, Mme BINET

SUPPLEANTS PRESENTS M. RABEL, M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. VETEL

PROCURATIONS : M. BISSON à Mme ROULAND, M. DUMESNIL à M. BOUCHER, Mme CLUZEL à M. MARIE, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme DUVAL à Mme ROSA, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, Mme MOUCHEL à M. ANFRAY, M. MAUVIEUX à M. VALLEE, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOUET

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
0003-2024	Modification de l'intérêt communautaire	Unanimité
0004-2024	Adoption du rapport d'activités 2022	Unanimité
0005-2024	Désignation membre bureau pôle métropolitain	Unanimité
0006-2024	Désignation d'un représentant de la CCPAVR au comité de suivi du SCOT	Unanimité
0007-2024	Instauration de pénalités financières applicables aux usagers du service assainissement non collectif	Unanimité
0008-2024	Instauration de pénalités financières applicables aux usagers du service assainissement collectif	Unanimité
0009-2024	Approbation de la modification des statuts du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE)	Unanimité
	Relevé de décisions	
	Relevé de délibération du Bureau	

Par délibération n° 11-2019 du 25 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé la redéfinition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Cette modification de la définition de l'intérêt communautaire a concerné les compétences subordonnées à une telle précision, conformément au IV de l'article L. 5124-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redéfinition était motivée par des changements de périmètres de l'établissement (fusions, intégration de nouvelles communes) et par un souhait d'harmoniser les compétences au sein du nouveau territoire intercommunal.

Cette nouvelle écriture de la définition de l'intérêt communautaire s'est réalisée dans des délais contraints et dans un contexte institutionnel très mouvementé : fusion, extension de périmètre, passage en fiscalité professionnelle unique, proximité d'échéance électorales, etc.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

En ce qui concerne l'exercice de la compétence service des écoles, l'adoption de la délibération n°129-2023 par le conseil communautaire de la CCPAVR a permis la modification des statuts de cette dernière, de sorte à retenir une règle portant répartition de l'exercice de ladite compétence par la CCPAVR, ou par les communes ayant souhaité récupérer cette dernière.

Afin de compléter la clarification de l'exercice de compétences en matière scolaire, la présente délibération portera sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de restauration scolaire et de périscolaire, toutes deux compétences prévues par l'article 3 B.5 des statuts de la CCPAVR, lequel dispose:

« B.5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

Par conséquent et au regard de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire de la CCPAVR de retenir la modification de l'intérêt communautaire comme suit :

« Intérêt communautaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en place d'un observatoire économique
- l'élaboration de la stratégie de développement commercial
- la systématisation du débat communautaire avant l'expression d'avis en CDAC (commission départementale d'aménagement commercial)
- la politique de redynamisation, les actions collectives relatives aux installations, transmissions, modernisation des commerces
- la conduite d'opérations collectives de type FISAC
- l'ouverture dominicale : avis conforme de la communauté de communes requis au-delà des cinq dimanches accordés par le maire

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

Les missions suivantes définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, pour la gestion des vannages communaux.
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes.

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire :

- l'instauration du Programme Local de l'Habitat (PLH) dans le cadre du PLUiH
- la Conférence intercommunale du logement (CIL)
- les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- les Programmes d'intérêt général (PIG)

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

L'ensemble des voies communales revêtues sont d'intérêt communautaire pour les travaux d'investissement et pour les interventions d'entretien en fonctionnement, y compris les places et parkings classés dans le domaine public communal.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les équipements sportifs rattachés à un collège ou un lycée
- les locaux occupés par la Maison Pour Tous (MPT) de Montfort-sur-Risle
- le Centre nautique "Les 3 îlets" de Pont-Audemer
- les anciens locaux de la perception (école de musique) sis à Montfort-sur-Risle
- les équipements du stade Jean Duquesne

La compétence « bâtiments scolaires » relève des communes.

Action sociale d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire, en lieu et place exclusivement des communes ayant transféré la compétence service des écoles en application de l'article 3 « C8. Service des écoles » des statuts de la CCPAVR, l'activité consistant en un accueil en garderie ou un accueil périscolaire au sein de lieux d'accueils dédiés lors des temps joutant les heures d'école, tel que défini en application des dispositions du II.1° de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, incluant :

- Le temps avant la première heure d'école
- Le temps après la dernière heure d'école
- Le temps de la pause méridienne
- La journée du mercredi

Est d'intérêt communautaire, en lieu et place exclusivement des communes ayant transféré la compétence service des écoles en application de l'article 3 « C8. Service des écoles » des statuts de la CCPAVR, la restauration scolaire organisée au sein des établissements situés sur les communes susmentionnées.

Les modalités pratiques d'exercice des compétences relatives à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire sont définies par le pacte scolaire, lequel prévoit par ailleurs les modalités d'exercice de la compétence service des écoles prévue par l'article 3 « C8. Service des écoles ». Le pacte susmentionné est un document annexé aux statuts de la CCPAVR.

- la gestion et la coordination d'activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse : accueil de loisirs, relais parents-enfants (RPE), structures d'accueil de la petite enfance
- l'élaboration et mise en œuvre d'une politique éducative et sociale, culturelle et sportive de territoire (PESL)
- l'adhésion à la MILOE (Mission Locale de l'Ouest Eure) »

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et L.5214-16 ;

VU l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération n°112-2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service de écoles

CONSIDERANT l'intérêt d'engager une démarche globale de réussite éducative autour des temps scolaires et périscolaires et d'harmonisation du niveau de service offerts aux enfants du territoire des écoles et structures périscolaires concernées par l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'intérêt communautaire tel que défini dans la délibération n° 11-2019 en application des statuts de la CCPAVR et en particulier de son article « *B5. Action sociale d'intérêt communautaire* ; »

CONSIDERANT que la compétence relative au service des écoles a été consacrée par la délibération n°129-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR, et qu'il convient désormais de prévoir par la modification de l'intérêt communautaire les compétences relatives au périscolaire et à la restauration scolaire

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire est déterminée par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire tel que proposé ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2024
- **D'ABROGER** la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire concomitamment à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DE CHARGER** le Président de mettre en œuvre les présentes dispositions et notamment de réunir la CLECT pour la réévaluation des transferts de charges

Del_0004_2024 Approbation du rapport d'activité de la CCPAVR au titre de l'année 2022

Par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, le législateur a inséré au sein du code général des collectivités territoriales l'article L5211-39, lequel prévoit que les présidents des EPCI adressent chaque année « *un rapport retraçant l'activité de l'établissement* ».

Ce rapport d'activité est alors un outil mis à la disposition des maires des communes membres des EPCI et de chaque administré leur permettant d'apprécier de façon exhaustive l'activité que mène les structures de coopération intercommunale, et d'assurer la transparence et l'efficacité de l'action de ces dernières.

Devenu ainsi le support permettant la communication des projets et services réalisés par l'ensemble des élus et des agents de la communauté de communes, la présente délibération a pour objet de présenter aux conseillers communautaires le rapport d'activité de la CCPAVR au titre de l'année 2022.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité prévu par les dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales est présenté chaque année par le Président de chaque EPCI auprès de l'organe délibérant de ce dernier.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de l'EPCI auprès du conseil municipal de la commune pour laquelle il est élu, lors d'une séance publique au cours de

laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de proposer aux conseillers communautaires l'adoption du rapport d'activité de la CCPAVR au titre de l'année 2022.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité adressé par le Président de la CCPAVR au titre de l'année 2022 produit en annexe de la présente délibération

Del 0005 2024 Désignation d'un membre du bureau du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales – complétée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République – a consacré l'existence des pôles métropolitains.

La création de cette nouvelle structure par le législateur a été motivée par le souhait de ce dernier d'offrir aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) territorialement liés un établissement leur permettant de mettre en œuvre des projets partagés.

Par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 est né le pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine, dont l'objet, repris par sa charte, est d'offrir au « *territoire de vie de l'estuaire de la Seine un développement économique et social respectueux de l'environnement, et en lui donnant ainsi cohérence et visibilité* »

La délibération n°113-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR a consacré l'adhésion de cette dernière au pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

En application des dispositions de la charte du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine, lesquelles prévoient que : « *Pour tenir compte de la place des pays dans la construction estuarienne, il est proposé que chaque pays de l'Estuaire soit représenté au bureau par un vice-président.* », le conseil communautaire de la CCPAVR doit désigner au sein du bureau du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine le représentant de cette dernière au sein du pôle métropolitain siégeant au bureau dudit pôle. Cette désignation est l'objet de la présente délibération.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République

VU les articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine

VU la charte du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine

VU la délibération n°113-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR portant adhésion au pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine et de ses représentants

CONSIDERANT que la charte du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine dispose que : « *chaque pays de l'Estuaire soit représenté au bureau par un vice-président* »

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE DÉSIGNER** Alexis DARMOIS comme membre du bureau du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine

Del_0006_2024 Désignation d'un représentant de la CCPAVR au Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, porté par le syndicat mixte du Nord Pays d'Auge, et approuvé le 29 Février 2020 avait inscrit un chapitre intitulé « Gouvernance » pour analyser la trajectoire réelle de la construction neuve, de la densification, de la consommation d'espace et de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Par délibération en date du 7 Octobre 2023, le comité syndical du syndicat mixte du Nord Pays d'Auge a arrêté une liste d'acteurs clés pour composer ce Comité de suivi dont la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle fait partie en tant que Personnes Publiques Associées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération 23-019 du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge en date du 7 Octobre 2023, **CONSIDERANT** la demande de désignation d'un représentant de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle de Monsieur le Président du SCoT Yves DESHAYES,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle d'être un acteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT),

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE DESIGNER** Monsieur Bertrand SIMON comme représentant titulaire qui assistera au réunion annuelle du SCOT.

Del_0007_2024 Instauration de pénalités financières applicables aux usagers du service assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge des contrôles d'assainissement non collectif (ANC) de la CCPAVR. Ces contrôles peuvent être réalisés dans le cadre des contrôles périodiques et donc déclenchés par le SPANC ou dans le cadre d'une vente immobilière, à la demande des propriétaires. Le rendez-vous est communiqué à l'usager par courrier environ trois semaines avant la date du contrôle. Cette visite est obligatoire.

À l'issue de ce contrôle un rapport de visite est établi et transmis au propriétaire de l'installation. Ce rapport précise l'état de conformité de l'assainissement et les travaux à réaliser pour sa mise aux normes.

Depuis 2011, ce rapport est nécessaire à la signature des actes de vente et les travaux qui y sont demandés doivent être réalisés dans l'année suivant la signature de l'acte.

À ce jour, il est constaté que certains usagers refusent la visite du SPANC, soit par leurs absences répétées lors des rendez-vous fixés par courrier soit par un refus écrit ou oral.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés refusant le contrôle du SPANC à partir du 1er janvier 2024.

Il est également constaté que certains acquéreurs ne réalisent pas les travaux de mise aux normes qui devraient être réalisés suite à la signature d'acte de vente au maximum un an après.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité

de leur assainissement non collectif dans l'année suivant la signature de l'acte de vente à partir du 1er janvier 2024.

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger et de remplacer l'article 49 du règlement de service du SPANC par la rédaction ci-jointe en annexe permettant d'instaurer les pénalités financières.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L1331-11 Code de la Santé Publique indiquant que les agents du service ont accès aux propriétés privées afin de procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

VU l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique indiquant qu'un propriétaire d'un assainissement doit réaliser les travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC.

VU l'Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique indiquant qu'au moment de la signature de l'acte de vente le compte rendu du contrôle d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique indiquant que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de travaux prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, (*obligation de contrôle ANC*) il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 400 %.

VU l'Article L1331-9 du Code de la Santé Publique précisant que les sommes dues par le propriétaire en vertu de l'article L1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

VU l'Article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales indiquant la nécessité d'établir un règlement de service définissant, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations des usagers.

VU Article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales décrivant les missions de contrôle de SPANC sur les installations neuves et existantes.

VU l'Arrêté ministériel du 27 avril 2012 précisant que dans les cas de non-conformité de l'assainissement autonome, les travaux de mise aux normes doivent être réalisés dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

CONSIDERANT que le SPANC doit contrôler périodiquement les installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT qu'il faille inciter les usagers du service à mettre leurs installations en conformité pour supprimer le risque de pollution du milieu naturel ou des risques sanitaires.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} mars 2024, une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés refusant le contrôle du SPANC à partir du 1er janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées au nouvel article 49 du règlement de service du SPANC
- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} mars 2024, une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité de leur assainissement non collectif dans l'année suivant la signature de l'acte de vente à partir du 1er janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées au nouvel article 49 du règlement de service du SPANC.
- **D'ABROGER et DE REMPLACER** l'article 49 du règlement de service sur les pénalités financières par l'annexe ci jointe.

Del_0008_2024 Instauration de pénalités financières applicables aux usagers du service assainissement collectif

Le service assainissement collectif a mis en place l'obligation du contrôle de branchement dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier depuis le 1er Novembre 2021, des contrôles de branchement peuvent aussi être effectués sur demande de la collectivité sous couvert de l'article 43 du règlement d'assainissement.

A l'issu de ce contrôle un rapport de visite est établi et transmis au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport précise l'état de conformité du branchement et les travaux à réaliser ainsi que leurs délais.

Il est constaté que certains propriétaires ne réalisent pas les travaux de mise en conformité dans les délais impartis.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une pénalité financière équivalente à la redevance assainissement majorée de 100% aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité de leur branchement dans les 6 mois à compter de la date du contrôle.

Aussi au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-8 précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

VU l'Article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales indiquant la nécessité d'établir un règlement de service définissant, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations des usagers.

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

VU l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique indiquant que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de travaux prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 400 %.

VU l'Article L1331-9 du Code de la Santé Publique précisant que les sommes dues par le propriétaire en vertu de l'article L1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment le chapitre III portant sur la surveillance des systèmes d'assainissement

VU la délibération N°09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU le règlement d'assainissement approuvé en conseil communautaire du 3 mai 2021 (47-2021) entré en vigueur au 1^{er} novembre 2021

VU La délibération 47-2021 instaurant le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre des ventes

CONSIDERANT que le service assainissement doit contrôler le branchement d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien et quand cela lui semble nécessaire.

CONSIDERANT qu'il faille inciter les usagers du service à mettre leurs branchements en conformité pour supprimer le risque de pollution du milieu naturel ou les risques sanitaires et les apports d'eaux parasites dans les réseaux et les stations d'épuration.

CONSIDERANT les modifications apportées sur le règlement d'assainissement

CONSIDERANT que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales

CONSIDERANT la nécessité de connaître parfaitement les raccordements au réseau dans le cadre du diagnostic permanent,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} mars 2024, une pénalité financière équivalente à la redevance assainissement collectif majorée de 100 % aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité de leur branchement dans les 6 mois à compter de la date du contrôle. Les modalités de mise en œuvre seront détaillées dans l'article 43 du règlement du service assainissement collectif.
- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** l'article 43 du règlement de service en annexe.
- **DE DONNER** au Président, ou son représentant, tout pouvoir pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Del_0009_2024 Approbation de la modification des statuts du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE)

Par délibération en date du 21 décembre 2023, le comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) a proposé une modification des statuts du syndicat. Cette délibération rendue exécutoire le 2 janvier 2024 a été notifiée le 4 janvier 2024 aux présidents des communautés de communes membres. Notre conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur cette modification de statuts.

À ce jour, le SDOMODE possède la compétence transfert et traitement et son territoire s'étend sur les EPCI suivants : la CC Roumois Seine, l'Interco de Bernay Terres de Normandie la CC Lieuvain Pays d'Auge, une partie de la CC Pays Honfleur Beuzeville, une partie de l'Interco Normandie Sud Eure et la CC Pont-Audemer Val de Risle regroupant plus de 171 000 habitants.

Le SDOMODE propose la modification de ses statuts en intégrant une nouvelle dénomination « PRECOVAL » (syndicat de prévention, collecte et de valorisation des déchets) se substituant au SDOMODE. Enfin, si le SDOMODE obtient la majorité qualifiée, le SDOMODE deviendra un syndicat à la carte et chaque EPCI pourra décider de transférer ou non sa compétence collecte. La CCPAVR aura l'obligation dans les deux années qui suivent de transférer la compétence collecte ou non à PRECOVAL. Ceci devra faire l'objet d'une seconde délibération.

Par ailleurs, l'Interco Normandie Sud Eure souhaite se retirer du SDOMODE. La CCPAVR doit aussi se prononcer sur ce retrait.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE ».

VU la décision du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) du 21 décembre 2023 proposant la modification des statuts du syndicat.

CONSIDERANT que le retrait de l'Interco Normandie Sud Eure se fait dans le respect des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

CONSIDERANT que les modalités financières et patrimoniales de ce retrait feront l'objet d'un accord entre l'Interco Normandie Sud Eure et le Syndicat, qui sera soumis à l'approbation des deux assemblées délibérantes.

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet a demandé l'examen du transfert de la totalité de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés dans ce courrier adressé au SDOMODE en date du 21 juillet 2022

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées conformément au document remis en séance
- **D'ACCEPTER** le retrait de l'Interco Normandie Sud Eure, le 31 décembre 2024 dans les conditions définies à l'article L.5211-19 du CGCT ;
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Relevé de décisions de Bureau Exécutif

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°102-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2022-0048 de « tests de réception des travaux neufs et de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le secteur de Montfort » conclu avec l'entreprise HALBOURG ET FILS.

Article 2 : La modification contractuelle a une incidence sur le montant initial du marché qu'elle porte à 49 988,10 € HT, soit 59 985,72 € TTC, ce qui représente une augmentation de 1,15 %.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°103-2023

Le Président

DECIDE DE SIGNER l'offre de rachat au prix de 2500€ TTC de la benne immatriculée EL-793-DP proposée par Négoco Diffusion 27 en l'état.

N°104-2023

Le Président

DECIDE DE SIGNER la Convention conclue entre le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, sise 1 Ter Place du Général de Gaulle- 27 000 Évreux et la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle pour un montant de 1 300€ TTC par an au maximum.

N°106-2023

Le Président

DECIDE de louer à l'entreprise Individuelle de Eric BOUCACHARD, immatriculée sous le numéro SIREN 404 267 777, domiciliée 14, Rue de Boursy 27500 Pont-Audemer représentée par Monsieur Eric

BOUCACHARD en sa qualité de chef d'entreprise, les locaux sis pépinière d'entreprise, 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Ensemble Atelier et Bureau n° 18 C d'une surface totale de 54.20 m² répartie de la façon suivante : 41.40 m² pour la partie Atelier, située au rez-de-chaussée et 12.80 m² pour la partie bureau située à l'entresol.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2024.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 271 euros hors taxe et hors charges (deux cent soixante et onze euros hors taxe et hors charges).

N°107-2023

Le Président

DECIDE DECIDE de louer à Monsieur Yves LARUE, affaire personnelle, immatriculée au répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 810 303 800, domiciliée 163 rue du Canal, 27500 PONT-AUDEMER /

- Le local/atelier 18A sise à la pépinière d'entreprise la Cartonnerie, 163 rue du Canal, 27500 Pont-Audemer
Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2023.

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

N°108-2023

Le Président

DECIDE de louer Handi-Cap Emploi 27, Association, enregistrée sous le numéro SIREN 381 370 931, domiciliée 32, rue Georges POLITZER 27000 Evreux, représentée par Monsieur LABOURDIQUE Jean-Pierre en sa qualité de Président :

Les locaux sis à la pépinière d'entreprise 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Le bureau n°20 D sis au 1^{er} étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 15 octobre 2023.

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

N°109-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 3 du marché public n° 2022-0031 pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement communautaire conclu avec le groupement VERDI Picardie / IRH Ingénieur Conseil / DRIVTEC Ouest / EXPEA / DUSEO.

Article 2 : Le délai contractuel d'exécution de la tranche ferme est désormais de vingt-neuf mois.

Article 3 : La modification contractuelle n° 3 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au mandataire du groupement.

Article 5 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°110-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2023-0058 de « Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de matériels informatiques – lot 2 : acquisition de matériels informatiques reconditionnés » conclu avec les sociétés ci-dessous :

Lot 2 : acquisition de matériels informatiques reconditionnés	ECODAIR EA 73 rue de l'évangile CAP 18 – allée C porte 14 75 018 PARIS secretariat@ecodair.org SIRET : 494 141 419 000 15	EUROPEAN NETWORK SERVICES – ENS ZAC Pharma Parc Rue Edmond Mailloux 27 100 LE VAUDREUIL admin@ens-group.fr SIRET : 398 691 055 000 14	Compagnie française informatique – CFI Carré Pleyel D 5/7 rue Pleyel CS40006 93 283 SAINT DENIS cedex marchespublics@cfigroupe.com SIRET : 323 540 534 000 50

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 3 000 € HT soit 3 600 € TTC représentant une augmentation de 25 % par rapport au montant initial de l'accord-cadre. Le nouveau montant de l'accord-cadre s'élève ainsi à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC. La modification contractuelle représente une incidence financière de + 25 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée aux sociétés attributaires de l'accord-cadre.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°111-2023

Le Président

DECIDE DE SIGNER l'offre de rachat au prix de 140.00 TTC pour les bacs roulants cassés proposée par ARFP en l'état.

N°112-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification de marché n°2 au marché public n°2021-0029 de Etude sur la stratégie GEMAPI sur la Risle Maritime en vue de la restructuration des friches Costil et cartonnerie » conclu avec le groupement LES MARNEURS, SETEC HYDRATEC, URBANWATER et BIODIVERSITA.

Article 2 : La modification contractuelle vise à allonger la durée d'exécution du marché pour une période de 10 mois comprise en le 1^{er} novembre 2023 et le 30 juin 2024.

Article 3 : La modification contractuelle a également pour objet d'ajuster le montant du marché. Le montant de la modification contractuelle s'établit à moins 18 512.50 € HT soit 22 215 € TTC représentant une diminution de 12.57 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 109 385 € HT soit 131 262 € TTC. La modification contractuelle représente une incidence financière de - 12.57 % par rapport au montant initial du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société LES MARNEURS, mandataire du groupement.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°113-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public « inspection visuelle et télévisuelle, essais d'étanchéité et de compactage dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la commune de Routot » conclu avec l'entreprise ASUR Analyses & Mesures.

Article 2 : La modification contractuelle a une incidence financière sur le montant initial du marché qu'elle porte à 6 933,50 € HT, soit 8 320,20 € TTC, ce qui représente une augmentation de 7,44 %.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°114-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n°2023-0056 de « transport des sous-produits de la station d'épuration de Pont-Audemer » avec la société SEOMI.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial de l'accord-cadre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire de l'accord-cadre.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°115-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché public n°2023-0054 de l'accord-cadre relatif à la « fourniture de carburant – lot 1 : carburant pris à la pompe par carte accréditive – secteur de Pont-Audemer » conclu avec la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT.

Article 2 : D'ajouter deux nouvelles lignes de prix au bordereau des prix unitaires :

Ligne supplémentaire 1	Fourniture d'AD BLUE à la pompe	Prix unitaire à la pompe
Ligne supplémentaire 2	Fourniture de GPL à la pompe	Prix unitaire à la pompe

Article 3 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée aux sociétés attributaires de l'accord-cadre.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°117-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2023-0059 de « remplacement des surpresseurs d'air de la station d'épuration de Pont-Audemer » conclu avec l'entreprise XYLEM WATER SOLUTIONS, actant l'allongement du délai contractuel d'exécution.

Article 2 : Le délai d'exécution est de six mois, à compter du 15 novembre 2023 jusqu'au 15 mai 2024.

Article 3 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 5 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

2024

N°0002-2024

Le Président

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du lot 2 de « réhabilitation des réseaux d'assainissement de Routot » du marché public n° 2022-0050 conclu avec le groupement des sociétés BOUYGUES ENERGIE & SERVICES et ATEC REHABILITATION, actant la modification de la répartition financière entre les deux cotraitants.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société mandataire du groupement.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°0003-2024

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2023-0053 MS1 de fourniture et acheminement d'électricité conclu avec l'entreprise ELECTRICITE DE FRANCE, actant l'évolution du coefficient de bouclage.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial de l'accord-cadre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°0005-2024

Le Président

DECIDE de signer un contrat d'engagement, avec l'orchestre les Swingadjos, animation jazz et chanson française en Normandie, 4 bis, rue du Moulin Vieux, 27000 EVREUX, immatriculé N °SIRET 52228310000017, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Evénement : Animation musicale de la cérémonie des vœux de la CCPAVR
- Date de représentation : samedi 27 janvier 2024
- Lieu de la représentation : salle des Fêtes, Commune de le Perrey
- Montant de la prestation : 650 € TTC

N°0007-2024

Le Président

DECIDE de louer à Madame DUVAL Pascale Psychologue autoentrepreneur, domiciliée 13 rue Raynold ARNOULD 76620 Le Havre, enregistrée auprès de l'URSSAF sous le numéro SIRET 810 440 586 000 16, représentée par Madame DUVAL Pascale, en sa qualité de cheffe d'entreprise

Par les présentes, l'**article 13 / Cession - sous-location** du bail précaire concernant le Bureau loué par Madame Pascale DUVAL, au sein du pôle d'activités de Quillebeuf sur Seine, est modifié de la façon suivante :

13/ Cession - sous-location

Le bailleur n'autorise aucune cession de bail et aucune sous-location.

Toutefois, le bailleur autorise Madame Pascale DUVAL à mettre ponctuellement son bureau à disposition d'un ou d'une concœur de son choix. Cette mise à disposition se fera sous la seule responsabilité de Madame Pascale DUVAL.

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 270 € hors taxe et hors charges.

Relevé de délibérations de Bureau Exécutif

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

Del_0128_2023 Subventions aux associations 2023

Après examen des demandes de subventions déposées par les associations, il est établi le tableau suivant reprenant les subventions déjà versées ainsi que les demandes effectuées en 2023 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>ATTRIBUTIONS</u> <u>2022</u>	<u>ATTRIBUTIONS</u> <u>2023</u>	<u>NOUVELLES</u> <u>DEMANDES 2023</u>
Association du personnel CCPAVR	36 441 €	38 263 €	
Association du personnel ASST	1 840 €	1 932 €	
Association du personnel SPANC	503 €	527,90 €	
Association du personnel BVE		225 €	
Comice agricole de Routot (délibération conseil communautaire)		500 €	
Ecole de musique Val de Risle (« Festi'Val de Risle » du 14 mai 2023)		1 500 €	
ADIL 27	970 €	970 €	
Workshops étudiants URVA Reims (« Développement commune rural dans un contexte ZAN » »)		200 €	
Association délicateuse récidive		500 €	
Vélo Club de Bourgtheroulde le Roumois (Championnats de Normandie Access à Appeville)		500 €	
Coopérative scolaire de Routot (classe découverte)	6 400 €	6 400 €	
Coopérative scolaire de Routot (classe découverte) – demande supplémentaire		1 100 €	
Coopérative scolaire de Routot – (classe découverte séjour équestre)	5 900 €	5 600 €	
Maison pour tous	298 500 €	Avance 90 000 € Solde 208 500 €	
Coopérative scolaire Campigny	1 500 €	1 500 €	

Coopérative scolaire Condé sur Risle	400 €	400 €	
Coopérative SIVOS Estuaire	1 930 €	1 930 €	
Coopérative scolaire Saint Mards de Blacarville	700 €	840 €	
Coopérative scolaire Saint Philbert	1 000 €	1 000 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Fontaine – 100 élèves	455 €	500 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Jonquilles – 53 élèves	320 €	265 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Saint Exupéry – 58 élèves	325 €	290 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Pergaud – élémentaire – 136 élèves	605 €	680 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Pergaud – maternelle – 74 élèves	340 €	370 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Boucher – 128 élèves	630 €	640 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Jules Verne – 116 élèves	560 €	580 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Herpin – 205 élèves	980 €	1 025 €	
Coopérative scolaire Pont-Authou		900 €	
Association St Ouen – école privée (élémentaire) – 141 élèves	86 292 € (141 élèves)	82 225 €	
Association St Ouen – école privée (maternelles) – 49 élèves	31 212 € (51 élèves)	35 525 €	
CAPA Voile (Promenades de la Risle)		8 000 €	
Aux Félics Rislois			500 €
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (Exposition « A la recherche des halles perdues »)		500 €	
UNSS Collège Monfort s/Risle (déplacement championnat de France UNSS)			
Association Loisirs Pluriels		13 000 €	
DAC OUEST – Appui parcours santé 27		2 205 €	
ACPA (développement base VTT)			3 000 €
AFM Téléthon			500 €
TOTAL	471 903 €	292 787.90 €	4 000 €

Pour mémoire, le budget alloué en 2023 s'élève à 576 452 €

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération de bureau n° 7-2023 du 06/02/2023 fixant les subventions aux associations 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°11-2023 du 07/03/2023 fixant la subvention pour le comice agricole de Routot,
VU la délibération de bureau n°138-2022 du 12/12/2022 fixant les subventions aux associations – avances 2023,
VU la délibération de bureau n°81-2022 du 12/09/2022 fixant les subventions aux associations – complément 2022,
VU la délibération de bureau n°66-2022 du 20/06/2022 fixant les subventions aux associations 2022,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

CONSIDERANT que Mme DUTILLOY, responsable locale de l'AFM Téléthon

Le Bureau Exécutif

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Mme DUTILLOY ne prenant pas part au vote

Décide,

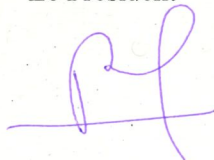
- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes dans le cadre des crédits budgétaires 2023 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>ATTRIBUTIONS</u> <u>2022</u>	<u>ATTRIBUTIONS</u> <u>2023</u>
ACPA (développement base VTT)		3 000 €
AFM Téléthon – (agence locale)		500 €
Court Métrage le Loup de Tancarville		1 000 €
Association Héritage Médiéval		1 500 €
TOTAL		6 000 €

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05

Le Président



Francis COUREL



Le Secrétaire de séance



Benoit BOUET